



Arrêt

n° 38 408 du 9 février 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2009 par X tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, Modèle B lui notifié par la prison de Lantin à l'initiative de l'Office des Etrangers en date du 05/05/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me D. MATRAY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en décembre 2002.

1.2. Le 22 janvier 2003, suite à un contrôle administratif, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Les recours en suspension et en annulation introduits contre cette décision ont été rejetés par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 180.205 daté du 28 février 2008.

1.3. Suite à un contrôle de roulage, il s'est vu notifier un deuxième ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 4 avril 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, toujours pendante actuellement.

1.5. En date du 13 mars 2009, il a introduit, avec sa compagne, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, toujours en cours d'examen.

1.6. Le 4 avril 2009, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef de faits qualifiés de vol et a été écroué à la prison de Lantin.

1.7. Le 5 mai 2009, il a fait l'objet d'une levée de mandat et a été mis à la disposition de la partie défenderesse. Le jour même, cette dernière a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'intéressé.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le requérant sollicite en termes de requête la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'en suit que la demande du requérant est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels. »

Il estime qu'il ne peut marquer son accord sur la motivation. Il rappelle avoir introduit une requête sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est toujours à l'examen. Il soutient dès lors que la motivation ne correspond pas à sa situation.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation de la convention sur l'apatridie, notamment en son Art.1 ».

Il rappelle que son épouse a introduit, pour elle-même et pour ses deux enfants, une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale sur pied de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il soutient ensuite que « l'Office des Etrangers ne pouvait notifier un ordre de quitter le territoire sans avoir prit de décision motivée relativement à son ancienne requête sur pied de l'art. 9§3 » et « que l'ordre de quitter le territoire est aussi une contradiction avec l'ordonnance de libération de Madame le Juge d'instruction qui lui impose des conditions à respecter ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation de l'Art. 3 de la convention européenne des droits de l'homme prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants ».

Il expose qu'il vit avec son épouse et ses cinq enfants dont certains nécessitent des soins médicaux impossibles à recevoir dans leur pays d'origine.

Il conclut que « le comportement de l'Office des Etrangers à l'égard du requérant est particulièrement cruel et assimilable à de la torture psychologique. Soit il abandonne sa femme et ses enfants, soit ils partent ensemble et ils sont privés de soins médicaux ».

4. Examen des moyens.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient de préciser quelles dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée seraient violées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 susvisée.

4.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, il est renvoyé tout d'abord au point 4.1. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'abstient de préciser en quoi la convention sur l'apatridie, notamment en son article premier, serait violée. De surcroît, il convient de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif de la requête introductive d'instance que le requérant aurait été reconnu apatride conformément à la législation belge. Or, la Convention sur l'Apatridie vise les apatrides reconnus. Le moyen n'est donc pas fondé.

4.3. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que le simple fait d'ordonner un éloignement du territoire ne constitue pas, en lui-même, un traitement inhumain et dégradant.

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y compris l'article 3 (art. 3), le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux.* » (Cour. Eur. D.H., arrêt Moustaquim du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, par. 43).

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen.

4.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-C. GODEFROID, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.